

## Cahier de doléances du Tiers État de Bresle (Somme)

Très humbles et très respectueuses remontrances, plaintes et doléances.

Au Roy notre sire, et à nos seigneurs des États Généraux.

Par les habitans, corps et communauté du village de Bresle, bailliage d'Amiens.

Des impôts. Tout le monde convient que le peuple est accablé d'impôts de toute espèce : tailles, accessoires, capitations, vingtièmes et corvée, etc. Ces impôts frappent sur les biens fonds, cependant, à l'exception des vingtièmes, ils sont rejettes sur le peuple seul, qui possède à peine le tiers des biens fonds du royaume. Ces deux premiers ordres de l'État, le clergé et la noblesse, possèdent au moins les deux autres tiers ; or, n'est-il pas juste qu'ils supportent une part proportionnée à leur propriétés dans tous les impôts ? Cette part proportionnelle que supporteroient ces deux ordres seroit à la décharge du peuple, et produiroit infailliblement une augmentation des revenus dans les coffres du Roy. Il ne peut y avoir aucune bonne raison pour perpétuer plus longtems l'exemption pécuniaire des deux ordres à cet égard, ni pour les dispenser de contribuer à l'avenir aux impôts, en raison de leur propriétés, comme le peuple y contribue en raison de la sienne. Cette vérité est sensible d'elle même, et n'a besoin d'aucune explication en détail.

Que ces deux ordres ne soient pas confondus avec le peuple dans le même rôle de répartition, cela est indifférent au peuple ; mais qu'ils payent annuellement une somme équivalente à leur part contributive comme propriétaire, voilà ce qui intéresse le peuple.

Des charges. Comme le produit des bien fonds n'est pour les cultivateurs que le résultat de leurs travaux, de leurs impenses et avances, etc., que cependant on leur fait payer comme propriétaires ou fermiers, à raison du produit, il est juste de faire aussi payer tous les gens employés dans les finances et dans les domaines, depuis le premier jusqu'au dernier commis, en raison de leurs appointemens ou bénéfices, qui sont aussi les fruits de leurs travaux. Par la même raison, il faut aussi faire payer toutes les autres personnes au service de qui que ce soit, il faut traiter de même les marchands et négociants, et tous ceux dont la plus grande partie de leur fortune est dans leurs portefeuilles : il en faut dire autant de la communauté des notaires et procureurs dans chaque ville, qui doivent payer une somme qui seroit répartie entre eux, eu égard au travail de chaque membre, ce qui est aisé à constater. Il en faut dire autant des médecins et chirurgiens et de tous les autres corps ou communautés ; par là, chaque individu dans quelque corps qu'il fût, contribueroit d'une manière proportionnée aux charges de l'État.

Comme on sait ce que chaque province, chaque généralité produit au Roy pour les différents impôts cy-dessus dénommés, on pourroit en faire la demande et la levée en un seul impôt pour toute la province, où la division s'en feroit par généralité, ensuite par paroisse, et dans chaque paroisse entre les contribuables. Cette manière seroit simple et peu dispendieuse, surtout si tout se portoit par les collecteurs de chaque paroisse dans la ville capitale, et de là directement au trésor royal.

Du sel. Il conviendrait d'abord de disjoindre ou désunir la ferme du sel d'impôt de celle du tabac et en résillier le bail, ensuite examiner ce que le sel coûte au Roy et ce qui lui produit net d'après le bail : cette denrée, le sel, est d'une nécessité indispensable et coûte en Picardie 13 à 14 sols la livre, cherté qui fait que le pauvre peuple ne peut pas s'en fournir. Il est aisé de savoir ce qu'il en faut par tête pour la consommation journalière. Le Roy pourroit en faire distribuer par mois dans chaque paroisse la quantité suffisante pour le nombre d'individus qu'elle comporteroit, et cela au prix coûtant. Cette opération laisseroit sans doute un vuide dans le produit du bail actuel, mais ce vuide pourroit être remplacé en le joignant à l'impôt général qui seroit réparti sur les fonds, sur les commissions et sur les charges ; ainsi le Roy auroit le même revenu et le pauvre peuple pourroit se fournir de sel à un prix raisonnable et à sa portée. Les riches et les gens aisés payeroit l'excédant, sans quasi s'en appercevoir.

Si on l'aimait mieux en résillant toujours le bail actuel, on pourroit laisser le sel comme denrée libre de commerce, que le gouvernement favoriseroit, et chacun pourroit s'en fournir à son gré et selon son besoin,

et rejeter le produit du bail actuel dans l'impôt général ; mais ce régime paroît sujet à plus d'inconvénients<sup>1</sup> que le premier proposé.

Quelque soit le parti que l'on prenne à cet égard, outre que le pauvre peuple y trouve le moyen de se fournir d'une denrée de première nécessité, ce que l'on anéantira pour toujours une guerre intestine entre les sujets du même prince, guerre odieuse à tous égards, qui répugne à la religion, et dont les tristes effets font souvent frémir l'humanité.

Des pensions. Il conviendrait d'examiner scrupuleusement toutes les pensions subsistantes en la charge de l'État et du Roy, de retrancher sans miséricorde toutes celles non méritées, que l'importunité ou la faveur a arrachées, et ne laisser subsister et n'en accorder à l'avenir qu'à ceux qui, après l'avoir mérité, sont dans le besoin.

Il ne paroît pas mal appropos non plus, de porter un peu la lumière sur les titres des créanciers de la dette nationale, qui paroît immense, sur la nature de leurs créances, en retrancher sans pitié ce qui paroît équivoque ou suspect et ne pas devoir soutenir les regards de la justice, prendre des arrangements pour parvenir à liquider ce qui paroît juste, mais surtout ne point recourir à la voye de l'emprunt, ce moyen, qui ne peut que parer au besoin du moment est ruineux et devient enfin désastreux, l'exemple de nos jours le prouve, et on devrait pour jamais banir l'emprunt de tout gouvernement bien policé.

Du commerce. Le commerce dans une grande monarchie, le luxe même jusqu'à un certain point, doit être favorisé, parce qu'il sert à l'agriculture qui est la base de tout ; mais il doit marcher comme d'un pas égal, sans souffrir que ni le commerce ni le luxe prennent le pas devant l'agriculture, car si cela arrive, l'agriculture languira nécessairement, et l'État deviendra pauvre. En France, au contraire, il semble qu'on favorise plus le commerce, surtout le commerce de luxe que l'agriculture, et ce défaut a produit de tems en tems des détresses semblables à celle que nous ressentons aujourd'hui ; presque toutes les branches de commerce en France sont touchées à la fois, et l'agriculture sans production suffisante, ce qui rend le pain d'une cherté et d'une rareté extraordinaire. Nous ne pouvons en détail rendre raison de cette importante vérité, cela nous conduiroit trop loin, mais elle mérite d'être pezzé avec la plus scrupuleuse attention. Les faits sont à la connaissance de ceux qui savent réfléchir.

Nous dirons un mot de la manufacture de saiterie, qui fait depuis longtemps comme l'âme de la ville d'Amiens et la ressource de la province à beaucoup d'égard.

Depuis quinze à vingt ans environ que les réglemens qui avoient circonscrit cette manufacture dans les murs de la ville sont devenus sans vigueur, elle s'est répandue et comme extravasée dans nos campagnes, où elle n'a enrichi personne. Elle a fait languir l'agriculture et les maîtres de la capitale ; enfin tout paroît tombé aujourd'hui, et ce désordre vient de la liberté qu'on a laissée à cet égard, parce que la liberté n'a guerre produit que des mauvaises étoffes, et laissé pour ainsi dire l'agriculture sans bras.

Il conviendrait donc que cette manufacture demeure renfermée, comme elle l'étoit cy-devant dans les murs de la ville d'Amiens, que les inspecteurs, les égards, les jurés veillent avec la plus grande attention à ce que les matières soient bonnes et bien préparées, et que les étoffes soient bien faites, et qu'ils punissent sévèrement tous ceux qui ne se conformeroient pas aux réglemens. Ce moyen paroît le seul capable de remettre en vigueur cette manufacture si chère à la capitale et à la province.

La manufacture de coton que l'on essaye depuis quelques années d'y introduire, n'i convient pas : d'abord la température de notre climat ne nous permet pas de nous vêtir d'étoffes de coton ; il faut faire venir ce coton d'ailleurs, qui n'est pas de notre crû, et la sorte de manipulation et d'apprêt qu'il exige employé beaucoup de bras qui s'énervent en s'i employant et deviennent inhabiles et incapables des lourds travaux de la campagne ; et si on doit souffrir ce commerce, au moins faudroit-il ne lui laisser en Picardie qu'une foible consistance.

Le commerce des bestiaux, au contraire, doit y être protégé et étendu pour ainsi dire à l'infinie, parce que les bestiaux sont nécessaires à l'agriculture dont ils sont comme partie intégrante ; la multiplicité et le commerce facile des bestiaux fait la richesse du cultivateur et tout à la fois des campagnes d'où cette richesse reflue vers toutes les parties de l'État. Mais ce commerce et cette multiplicité de bestiaux doit se faire avec les naturels du pays, il est peu sûr que ceux que l'on voudroit y introduire de l'étranger y réussissent avantageusement ; quelques expériences faites ont même prouvé que la tentative devient inutile. Ce n'est pas avec des primes ny par arrêt du Conseil que l'on commande à la nature.

---

<sup>1</sup> inconvénients

Depuis quelques années que l'on a introduit des gardes étalons royaux en brevets et exempts de tailles, ou cotisés d'office, on n'a jamais vu si peu de poulains en Picardie et de si chétive qualité. Il seroit bien mieux de laisser, comme autrefois, la liberté aux cultivateurs de faire saillir leurs jumens où et comme ils jugeront à propos.

Bierre. Autrefois les gens de la campagne, avoient la liberté de faire brasser chez eux dans une chaudière ambulante un peu de bierre pour leur usage, en payant de légers droits : mais depuis 1771 environ, l'on a surpris du Conseil un arrêt qui les en empêchent, sous le prétexte, ou que la bierre étoit mal brassé, ou que ces chaudières pouvoient donner lieu à quelques incendies. La ferme des aides, dit-on, y a perdu de ses droits, mais les gens de la campagne ont été réduits à boire de l'eau. Le prétexte de cet arrêt n'est pas vrai : la tradition ne nous a fait passer aucun exemple d'incendie causé par ces brasseries, et au contraire c'est à la campagne et dans ces mêmes chaudières ambulantes que se fabrique la meilleure bierre, qui n'est dans le vrai qu'un peu d'orge mondé sallée d'un peu de houblon pour la conserver, et où il n'entre aucuns corps étranger nuisibles à la santé, avantage que n'a point la bierre fabriquée par les marchands brasseurs. Par grâce singulière ou par charité, qu'on détruise cet arrêt du Conseil, et qu'on laisse les choses sur le pied d'auparavant ; qu'on laisse aux pauvres campagnards la liberté de se procurer à leur guise et à peu de frais un peu de bière pour se désaltérer sans nuire à leur santé, dans les fatigues de leurs travaux. Quelqu'un qui boit du vin à souhait, ne peut pas concevoir, combien un verre de cette bierre peut paroître si chère à celui qui en manque ; mais il n'en est pas moins vrai que cet objet est de la plus grande considération, parce que la bierre est nourrissante et rafraichissante et qu'elle n'enivre pas. D'ailleurs, il ne peut rien coûter au gouvernement ni à l'État d'accorder aux campagnars cette légère faveur.

Législation. Le code civil et criminel paroissent bons et embrasser tout ce qu'il convient pour l'administration de la justice ; il faudroit seulement réprimer les abus qui s'i sont introduits par l'effet de la chicanne ou autrement. C'est aux tribunaux suprêmes, à nos seigneurs du Parlement, à réformer les abus, et à ne pas souffrir qu'il s'y en introduisent des nouveaux. Leur intégrité, leur sévérité et leur exemple peuvent opérer le bien que l'on désire, surtout s'ils s'appliquent à surveiller les membres inférieurs de la justice, à réprimer tous les détours de l'art oratoire, des lenteurs, des subterfuges et de la cupidité des procureurs et des huissiers. Les sollicitations et les présents ne sont ni dans le code ni dans le digeste ; cependant on les trouvent presque dans toutes les causes, où ils ne sont pas moins l'opprobre de qui le donne que de qui le reçoit.

Si quelque malheureux ont périés mal propos sous la gloire de la justice, ce n'est point la faute de la loy, mais celle des organes de la même loi, c'est-à-dire de quelques magistrats qui ne sont pas toujours pénétrés et remplis de son esprit et de sa sagesse.

L'ordre immuable que Sa Majesté désire dans toutes les parties du gouvernement, c'est le maintient et la vigueur des lois. Ce mot bien entendu comprend tout, et bien exécuté, il pourvoira à tout.

Si l'on vouloit rapprocher la justice des justiciables et les justiciables de la justice, comme cela a été dit, en vue sans doute d'éviter la multiplicité et la longueur des procès, il y auroit un moyen bien facile, et sans déplacer les plaideurs de chez eux : il ne faudroit qu'accorder aux juges subalternes, aux juges des seigneurs, le pouvoir de juger sans appel de toute contestation dont l'objet ou la valeur n'excéderoit pas 100 l. ; cecy ne paroît sujet à aucune inconvénient pour les campagnes et éviteroit la ruine pour une infinité de plaideurs obstinée, qui vont par degré de tribunal en tribunal jusqu'au Parlement, soumettre le jugement d'une contestation dont l'objet n'est rien ou peu de chose.

Mais en ce cas, il faudroit obliger les seigneurs d'avoir des juges éclairés, instruits et intègres, gradués ou non, sans avoir, comme on en voit, pour lieutenant leurs fermiers ou le cabaretier du village ; on dit gradués ou non, car la porte des universités paroît mal gardé, il y rentre souvent des anes. Il conviendroit de plus, que chaque seigneur ait dans sa terre, ou au moins dans la principale quand il en a plusieurs qui se tiennent, une prison sûre, et dans chacune terre, un inspecteur de police, pour que la police puisse y être exercée et maintenue à l'instant de celle qui s'exerce et se maintient dans la ville capitale.

Contrôle et insinuation. Il y a un tarif qui règle la perception de ses droits, mais par une fatalité qu'on ne peut concevoir, cette perception est presque toute arbitraire aujourd'hui ; il y a grand besoin de surveiller de près les commis employés à la perception de ces droits, et d'après le tarif, il y auroit un beau rafle à faire d'une infinité d'arrêt bursaux surpris au Conseil.

Il semble qu'on se fait dans les bureaux un jeu de dénaturer les actes en les contrôlant, et d'en pressurer des mots pour en tirer le plus d'argent. Par exemple, les actes qui se contrôlent sur la qualité, comme contrats de mariages, testaments, etc., on cave toujours à la plus haute ; on confond les laboureurs des campagnes avec les marchands, bourgeois, gros laboureurs et fermiers des villes, et les petits laboureurs et le ménager de village avec les gros laboureurs, etc., et ainsi c'est toujours sur la partie la plus pauvre et la

plus foible que l'on tire davantage. Par rapport à l'insinuation ou centième denier, par exemple, on perçoit sur un contrat de mariage le centième denier du fond qu'un père ou une mère donne à son fils, pour aller quitte vers lui, et l'insinuation, à cause d'un préciput accordé à la femme etc., toutes inventions nouvelles du génie fiscal inouïes dans le tarif et inconnu de nos pères.

Il y avoit autrefois des commissaires aux prisées, inventaires et ventes ; l'on a reconnue leur inutilité et qu'ils n'étoit qu'une surcharge pour le peuple, on les a supprimés ; l'on vient récemment d'établir des huissiers priseurs jurés crieurs et vendeurs des meubles, exclusivement pour nos campagnes, avec des vacations et des deniers pour livres à eux attribués : tout cela ne sert qu'à gruger l'argent du peuple, sans aucun avantage pour lui, et presque toujours c'est sur le plus pauvre que cela tombe et à qui il en coûte davantage, parce que souvent il est trop peu instruit, trop peu raisonnable, ou trop peu âgé, ou trop endettée, pour régler ses affaires à l'amiable. Si on vouloit promptement supprimer ces jurés priseurs et vendeurs pour les campagnes, ce seroit un grand bien à l'État, et qui ne lui coûteroit rien ou peu de chose.

Si l'on vouloit revoir un peu le tarif du contrôle et du centième denier, on pourroit diminuer les droits sur les contracts des mariages, les inventaires et les partages, qui sont tous actes nécessaires pour assurer le repos des familles, en diminuant les droits de contrôle sur ces actes on ne diminueroit pourtant pas les droits de l'État, parce que le nombre surtout des inventaires qui seroient portés dans les bureaux en deviendroient plus grand.

Chaque individu a intérêt, en se mariant et en partageant, d'assurer ses conventions par un contrat, et d'après le tarif, il faut qu'il paye ou à raison d'une quotité qui lui produit à peine de quoi vivre, ou à raison de la valeur des biens dont souvent il ne lui appartient que la moindre partie, à cause des dettes dont il est chargé, et tout cela n'est pas juste.

Outre ces doléances générales, nous en avons de particulières :

Notre village appartient à Monsieur le marquis de Lameth, et madame la comtesse de Choiseul-Gouffier, et des seigneuries qui y touchent dont nous cultivons partie, soit comme propriétaires, soit comme fermier. Ces deux grands seigneurs sont bons, respectables et bienfaisants ; mais comme ils ne chassent point et ne font point chasser depuis une dizaine d'années, il s'est élevée et s'entretient une surabondance de gibiers en lapins, lièvres et autres, surtout, qui dévastent et détruisent dans chaque saisons et par chacune année nos moissons. Nous nous sommes plaints à ces seigneurs, ils nous ont écoutés avec bontés, en disant que ce n'étoit point leur intention, et ont paru donner des ordres pour y apporter remède, mais ils sont trompés contre l'évidence des faits par leurs gardes qui leur cèlent la vérité et leur disent des mensonges, de manière qu'il n'est pas possible de faire entendre raison là dessus à ces grands seigneurs. Nous ne pouvons nous pourvoir par action de justice, parce qu'on nous épouvante d'un arrêt du Parlement de l'année 1779 qui met tant d'entraves dans la marche à suivre pour obtenir justice, que, s'il est vrai que cette arrêt existe, c'est bien plutôt un déni formel de justice sur ce point, que la décision d'une cour éclairée et intègre. Nous gémissons et nous devenons encore plus pauvre que nous étions, parce que nos moissons sans cesse rongés par cette surabondance de gibier ne peuvent ny croître ni venir à maturité. Si cette arrêt existe, il faut l'anéantir, et en tous cas, faire entendre à ces grands seigneurs qu'ils ont tort de se laisser ainsi tromper par leurs gardes sur des faits dont l'évidence est palpable, et les obliger à détruire cette surabondance de gibiers.

Il est passé jusque dans nos campagnes que Sa Majesté à eu la bonté de dire dans le froids rigoureux de l'hiver dernier, qu'elle aimoit mieux qu'on employât au soulagement des pauvres l'argent nécessaire pour procurer la nourriture aux gibiers, que de la dépenser à cette fin.

Il est aussi passé jusqu'à nous que cette même bonté la conduisit jusqu'au quatrième étage, pour porter en personne des secours aux pauvres de Versailles.

Hélas, Sire, nous ne demeurons ny à Versailles ni dans les environs, mais nous sommes comme ceux de Versailles, vos enfans, et nous avons droit comme eux à votre vigilance paternel. Mais quel douloureux contraste ! pendant que Votre Majesté étoit ainsi occupée du soin des pauvres, le receveur de la gabelle traitoit impitoyablement les collecteurs qui ne pouvoient lui porter d'argent assez, n'en recevant pas lui-même, parce que la plupart des gens de la campagne manquoient de pain, de chauffages et d'habillement pour se défendre contre la rigueur du froid.

Comme le soleil en s'élevant, dissipe par ses rayons les nuages qui l'obscurcissent, levez-vous, Sire, tous nos maux seront guéris. Et vous, nos seigneurs, qui avez l'honneur de l'accompagner et de l'aider dans ses grands desseins, montrez-vous dignes de la confiance qu'il donne.

Le présent cahier arrêté et signé aujourd'hui vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.